



# STATUTS

## ARTICLE 1ER – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Mezzoferté.

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but la recherche de l'épanouissement par le biais de la culture musicale.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, Villa du Gamay, 91590, LA FERTE ALAIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ; désignés en temps voulu par le conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs ; sont membres bienfaiteurs pour une année, les personnes versant une cotisation annuelle supérieure à celle fixée par l'assemblée générale ordinaire.
- Membres actifs ; sont membres actifs pour une année, les personnes ayant payé la cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale ordinaire.
- Membres de droit ; sont membres de droit tous les responsables artistiques de branche bénévoles de l'association.

## ARTICLE 5 - INGERENCES PARTICULIERES

Il ne doit pas y avoir d'ingérence politique ou religieuse au sein de l'association.

## **ARTICLE 6 – DEPARTS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Tout adhérent radié ne pourra pas demander une nouvelle adhésion sans accord préalable du Conseil d'Administration. Les administrateurs doivent d'abord être révoqués par l'assemblée générale avant de pouvoir être radiés de l'association.
4. De façon systématique à la fin de l'année associative définie par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ainsi que les legs et les dons.
3. Les recettes liées aux représentations publiques.
4. Les recettes des encarts publicitaires.
5. Le revenu des biens qu'elle possède.
6. La vente de produits dérivés.

## **ARTICLE 8 - ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est gérée par un conseil de membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. 2 personnes de la même famille ne peuvent être élues au conseil d'administration la même année. Tous les responsables artistiques des branches, bénévoles, de l'association, sont membres de droit du Conseil d'Administration et sont dispensés de payer une cotisation.

## **ARTICLE 9 – DEPENSES**

C'est le président qui ordonnance les dépenses, après consultation du Conseil d'Administration, c'est à dire que le trésorier ne peut dépenser qu'avec le consentement du président.

#### **ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an entre juin et septembre de l'année en cours. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée élit son président de séance. Le président ou l'un des vice-présidents de l'association, assisté des membres du Conseil d'Administration expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint quand l'assemblée comporte au moins le nombre de personnes composant le conseil d'administration.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par une autre personne également membre de l'association en lui signant un pouvoir nominatif. Nul membre présent à l'assemblée ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont entérinées par la majorité des présents à l'assemblée (présents ou représentés par pouvoir) si le quorum est atteint.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les membres en prendront connaissance chaque année en en signant un exemplaire au moment du renouvellement des cotisations.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à La Ferté-Alais le 06 novembre 2006

Le Président

Jean-Marc Seillier